



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gaz

Question écrite n° 53670

Texte de la question

M. Bernard Accoyer signale à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation l'insécurité pour les personnes et les biens résultant de certaines conditions d'achat et de pose de chaudières à gaz au domicile des particuliers. Lorsqu'une chaudière à gaz est changée à l'identique au domicile d'un particulier, à la suite de l'achat d'un appareil en grande surface, et que l'installation est ensuite réalisée par une personne non déclarée, il s'avère impossible de disposer de garanties quant au fonctionnement de cet équipement, en particulier les garanties apportées par l'obtention d'un certificat de conformité délivré par Qualigaz. Il apparaît donc que seul l'achat auprès d'un professionnel agréé de ce type de matériel, sensible à la sécurité des intéressés et de leur voisinage, est de nature à apporter les garanties indispensables. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette situation dangereuse.

Texte de la réponse

La réglementation a pris en compte le développement de la vente en grande surface de chaudières à gaz à des particuliers. L'arrêté du 2 août 1977, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances, a en effet été modifié par l'arrêté du 5 février 1999. Aux termes des dispositions désormais en vigueur de l'article 25 modifié, l'installateur, après remplacement d'une chaudière installée dans l'axe et dans l'emprise de l'appareil antérieur et travaux éventuels de tuyauterie, est tenu d'établir un certificat de conformité selon un modèle approuvé par les ministères chargés de la construction et de la sécurité du gaz. Les instructions qui sont obligatoirement fournies avec la chaudière pour permettre l'exécution correcte des tâches d'installation, de réglage et d'entretien doivent, en outre, rappeler clairement l'obligation d'établir ce certificat de conformité qui doit être visé par un des organismes agréés par le ministère chargé de la sécurité du gaz. Il résulte, enfin, de l'article 26 modifié que lorsque le remplacement d'une chaudière est réalisé par un installateur ne bénéficiant pas d'une qualification reconnue par le ministère chargé de la sécurité du gaz, le visa du certificat de conformité est subordonné à un contrôle systématique de l'installation par l'organisme agréé à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53670

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6438

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1439